

22 JANVIER 2025

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 01



MARCHÉS PUBLICS

2 DÉCRETS, 6 MESURES POUR NOTRE TRÉSORERIE



URGENCE MAYOTTE

TOUS MOBILISÉS !

LIMITER LES RETARDS DE PAIEMENT

**UN GUIDE DE BONNES
PRATIQUES INTERENTREPRISES**





ÉDITORIAL

MARCHÉS PUBLICS

2 DÉCRETS, 6 MESURES POUR NOTRE TRÉSORERIE

L'année démarre avec de bonnes nouvelles pour notre gestion et notre trésorerie. La FFB, qui milite depuis longtemps en faveur d'une baisse du montant de la retenue de garantie, vient d'obtenir gain de cause. Depuis le 1^{er} janvier, le montant maximal de retenue de garantie passe de 5 à 3 % pour les marchés publics conclus avec les PME par certains « gros » maîtres d'ouvrage (ceux dont les charges de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros). Notre combat continue pour que cette mesure soit généralisée à tous les donneurs d'ordre publics... et copiée dans les marchés privés.

La deuxième bonne nouvelle facilite l'accès de nos TPE-PME aux marchés publics. Ainsi, la dispense de publicité et de mise en concurrence des entreprises pour la passation des marchés de travaux de moins de 100 000 € HT est prolongée d'un an. C'est autant de temps gagné pour se consacrer à l'essentiel du métier et ne pas se perdre dans des démarches administratives complexes liées aux procédures formalisées (appels d'offres, dialogue compétitif...).

De même, les titulaires de marchés globaux (performance ou conception-réalisation) sont désormais contraints de confier au moins 20 % (et non plus 10 %) du marché global à des PME ou entreprises artisanales.

Troisième point positif, côté trésorerie, le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé.

L'article du Code de la commande publique relatif aux variations de prix (actualisation et révision) est clarifié - à la demande de la FFB - et met fin aux discussions avec certains bailleurs sociaux sur son application à leurs marchés. La parution de guides officiels sur les bonnes pratiques de facturation nous donne également des arguments pour éviter les délais de paiement cachés.

Quatrième point positif : la simplification dans la formation des groupements d'entreprises en cours de marché.

Ces mesures, favorables aux artisans et entrepreneurs, courent des mois de discussions intenses avec les pouvoirs publics. La FFB ne lâche jamais rien !

Stéphane SAJOUX

Président du CNSTB et de la commission marchés de la Fédération Française du bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
> Urgence Mayotte Tous mobilisés !	p. 05
■ ÉCONOMIE	
> Bilan 2024 et prévisions 2025 2024 : forte récession dans le bâtiment 2025 : poursuite de la chute	p. 06
■ SOCIAL	
> Cession et saisie des rémunérations Seuils et montants applicables	p. 07
> Absence de PLFSS 2025 Les dispositions 2024 restent applicables jusqu'à nouvel ordre	p. 07
> Charges sociales (mise à jour du 1 ^{er} janvier 2025) Cotisations du chef d'entreprise artisan ou commerçant	p. 08
> Frais professionnels et avantages en nature Valeurs 2025 des limites d'exonération	p. 09
> SMIC Son montant reste à 11,88 € au 1 ^{er} janvier	p. 09
> Taux AT/MP Reconstruction des taux 2024 en 2025	p. 09
> Mise à jour du 1 ^{er} janvier 2025 Taux des cotisations sur salaire	p. 10-11
> Tarification AT/MP Intérimaires : à partir de 2026, ce sera 50/50 du coût des AT/MP entre l'EU et l'ETT ...	p. 12
> Réductions de cotisations patronales Valeurs 2024 maintenues au 1 ^{er} janvier	p. 13
■ CONSTRUCTION	
> OGBTP Promouvoir nos compétences et qualifications respectives d'architectes et d'entrepreneurs	p. 14
■ FORMATION	
> Contrat d'apprentissage Taux de cotisation	p. 15
■ MARCHÉS PUBLICS	
> Chorus Pro Pour être payé, il faut s'y connecter !	p. 16-17
■ MARCHÉS PRIVÉS	
> Limiter les retards de paiement Un guide de bonnes pratiques interentreprises	p. 17
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Déchets de chantier amiantés Une gestion simplifiée	p. 18
■ FISCALITÉ	
> Bonus écologique Quelles sont les nouvelles conditions d'octroi ?	p. 19
> Compte courant des sociétés à l'IS Le régime des intérêts	p. 19



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbattucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achévé de rédiger le 10 janvier 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 22 janvier 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé,
Getty Images : LaylaBird, goir, Natalya Kosarevich,
Adobe Stock : Syda Productions, Gorodenkoff,
A. Frank/peopleimages.com, Asier, Tyler Olson.



PEFC/10-31-1510



LE TRI + FACILE

> GOUVERNEMENT

TVA À 5,5 % SUR LES CHAUDIÈRES : LA FFB OBTIENT SATISFACTION SUR LES MESURES TRANSITOIRES

L'arrêté du 24 décembre portait la TVA à 10 % pour les chaudières individuelles gaz/fioul relevant du taux intermé-

diaire, au lieu du taux réduit de 5,5 % comme auparavant. L'entrée en vigueur de cet arrêté a suscité beaucoup d'inquiétudes, puisque le taux de 5,5 % ne restait applicable qu'à un devis signé et un acompte encaissé au plus tard le 31 décembre 2024. Face à cette mesure à l'emporte-pièce, la FFB est immédiatement intervenue auprès de Bercy.

Le ministère des Finances vient de lui préciser: « La notion d'encaissement doit s'entendre comme la remise du chèque au plus tard le 31 décembre, et non comme l'encaissement à la banque. » Le bon sens a donc prévalu. Cette mesure ne peut que satisfaire les entreprises et leurs clients, et maintient une relation de confiance entre eux. ■

LA FFB DIT NON AUX MESURES À L'EMPORTE-PIÈCE !

> CONTEXTE ÉCONOMICO-POLITIQUE

TENIR DANS L'INCERTITUDE

Le nouveau gouvernement est nommé. Soit. Avons-nous un PLF pour les douze prochains mois? Savons-nous quelles mesures seront prises? Non. Nous sommes dans le brouillard et devons naviguer par gros temps. L'année 2025 a débuté, l'incertitude perdure et la crise aussi.

LA FFB EST DÉTERMINÉE À RELEVER LES DÉFIS QUI SE PRÉSENTENT, PARCE QUE SES COMBATS SONT LES VÔTRES.

opper des appuis collectifs pour conserver l'énergie nécessaire, former et innover. Leur expérience, leur connaissance des marchés, le savoir-faire de leurs équipes sont autant d'atouts pour surmonter les difficultés, conduire le changement et tenter de trouver de nouvelles opportunités.

Des crises, le secteur en a toujours connu. Elles se sont même succédé à un rythme effréné depuis 2020. Mais nous sommes encore debout, grâce à la formidable adaptabilité et à la constante ingéniosité qui caractérisent les artisans et entrepreneurs du bâtiment. Mais sur le terrain, force est de constater que l'absence de politique gouvernementale crée des tensions et des arbitrages budgétaires dangereux sur le moyen terme.

Le PLF 2025 doit donc être acté urgemment, il faut reprendre les mesures en faveur du logement définies en décembre. C'est pourquoi la FFB poursuit le combat pour défendre, à nouveau, des dispositifs en faveur des entreprises et des Français.

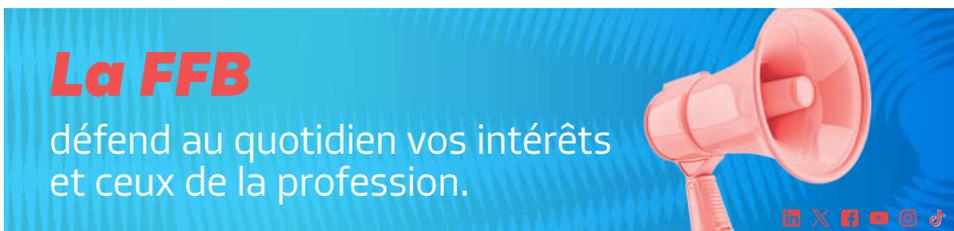
L'intelligence collective permet de partager des compétences et des connaissances au service du groupe. La FFB, son réseau et l'ensemble de ses mandataires sont là pour répondre à vos interrogations, pour vous accompagner, pour vous permettre de partager avec vos confrères les difficultés comme les enjeux actuels.

En attendant, comment garder le cap sans visibilité? Les artisans et entrepreneurs doivent trouver des ressorts intérieurs et déve-

La FFB est déterminée à relever les défis qui se présentent, parce que ses combats sont les vôtres. Alors elle ne lâchera rien! ■

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 3 ^e trimestre 2024	1174,6
Insee 3 ^e trimestre 2024	2143
IRL (indice de référence des loyers)	
3 ^e trimestre 2024	144,51
Variation annuelle	+ 2,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Octobre 2024	131,2
Variation annuelle	+ 0,7 %
Indice des prix à la consommation	
Novembre 2024	
Ensemble des ménages y compris tabac (- 0,1 %; + 1,3 %)	119,72
Ensemble des ménages hors tabac (- 0,1 %; + 1,1 %)	118,66
Indice général des salaires BTP	
Septembre 2024	603,6
Variation annuelle	+ 2,4 %
SMIC horaire	
1 ^{er} novembre 2024	11,88 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2025	3 925 €
Taux d'intérêt légal (1^{er} semestre 2025)	
Créances des professionnels	3,71 %
Créances des particuliers	7,21 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Décembre 2024	3,06 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Décembre 2024	2,89 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
18 décembre 2024	3,15 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET WWW.FFBATIMENT.FR



Comment lisez-vous

Bâtiment actualité?

Pour nous permettre de vous offrir un journal toujours plus satisfaisant, la FFB a décidé de vous interroger sur vos modes et pratiques de lecture, vos centres d'intérêt, vos attentes...

Une enquête téléphonique de 10 minutes aura lieu entre décembre et janvier auprès d'un échantillon représentatif des 50 000 entrepreneurs et artisans FFB

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous réserverez à l'enquêteur de l'institut Viavoice mandaté pour cette opération.

Vos réponses seront précieuses pour vous apporter l'information dont vous avez besoin pour piloter votre entreprise.



04 ÉCHOS

> FAFCEA • CONSTRUCTYCS

QUELLE PRISE EN CHARGE CETTE ANNÉE ?

FAFCEA

Artisans, conjoints collaborateurs, vous souhaitez faire évoluer vos compétences? Le FAFCEA¹ vous aide à financer vos formations.

Le 5 décembre, les critères de prise en charge ont été adoptés pour les formations débutant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, la prise en charge du coût horaire des formations techniques est de 35 €/h pour une durée maximale de 100 heures financées par an et par stagiaire.

Pour les formations transversales et de gestion spécifique métiers, le taux est de 25 €/h, dans les mêmes limites.

Pour les formations en e-learning (sans formateur), le taux est de 15 €/h.

Les coûts pédagogiques des formations FEEBAT RÉNO RÉGLO sont pris en charge à 100 %, dans la limite des plafonds journaliers inscrits sur la demande de remboursement et dans la limite de 25 €/h.

Le permis B96, le permis BE et la FIMO sont pris en charge à hauteur de 600 € maximum, dans la limite d'un permis par an et par entreprise. Des parcours de formation individualisés sont aussi possibles, sous réserve de remplir les conditions spécifiques, avec une prise en charge d'un coût horaire maximal de 80 €, dans la limite de 4800 € par an et par entreprise.

Vous pouvez également faire une demande de remboursement des frais annexes (transport, hébergement, restauration).

Pour toute information complémentaire ou pour déposer une demande de prise en charge, prenez contact avec votre fédération.

1. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale.

Constructyts

Vous souhaitez déposer une demande de prise en charge auprès de Constructyts concernant un plan de développement des compétences, un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation pour 2025? Le conseil d'administration de Constructyts a établi les modalités de participation financière dans la continuité de celles appliquées en 2024.

Ainsi, le financement du coût pédagogique des actions est plafonné à 24 €/h pour toutes les entreprises.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, la participation aux rémunérations est de 15 €/h par stagiaire.

Pour les entreprises de 11 à moins de 50 salariés, la participation aux rémunérations passe à 15 €/h par stagiaire pour les actions qualifiantes et les actions non qualifiantes visant la création, la gestion, la reprise et la transmission d'entreprise ainsi que les actions de formation en situation de travail (AFEST).

Les demandes de prise en charge doivent être saisies 15 jours avant le début de la formation sur le site eGestion. ■

Pour tout savoir sur les critères de prise en charge, contactez votre fédération.



FAFCEA.



Constructyts.

> RÉNOVATION DE L'HABITAT

LE GUIDE 2025 PRÉSENTANT LES AIDES FINANCIÈRES DE L'ANAH EST SORTI

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a publié, début janvier, son nouveau guide des aides financières à la rénovation. À destination des professionnels, il permet d'informer les particuliers sur les dispositifs d'aide en faveur de :

- la rénovation énergétique: MaPrimeRénov', CEE, TVA à taux réduit, éco-PTZ...;
- l'adaptation à la perte d'autonomie: MaPrimeAdapt', crédit d'impôt...;
- la lutte contre l'habitat indigne: Ma Prime Logement Décent.

Le guide de l'ANAH passe également en revue d'autres dispositifs complémentaires auxquels les ménages peuvent prétendre.

Attention: Certaines décisions sont encore en attente de décret ou de la loi de finances 2025. ■



Téléchargez le guide ANAH.

► CYBERCRIMINALITÉ UN NOUVEAU RÉFLEXE, LE 17CYBER.GOUV.FR

Face à la menace numérique croissante, la police nationale, la gendarmerie nationale et le site Cybermalveillance.gouv.fr proposent le dispositif 17Cyber pour accompagner les victimes de cybermalveillance.



Mon assistance en ligne

Équivalent numérique de l'appel au 17, ce dispositif est destiné à toutes les victimes d'infractions numériques: particuliers, entreprises et collectivités.

Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce guichet unique et gratuit permet aux victimes de comprendre rapidement à quel type de menace elles sont confrontées et de recevoir des conseils en fonction de l'atteinte subie.

Si le diagnostic confirme la gravité de l'atteinte, les victimes peuvent échanger par tchat avec un policier ou un gendarme pour disposer de conseils de première urgence et engager les démarches de judiciarisation.

Lorsque cela est nécessaire, les usagers peuvent également recevoir une assistance technique d'un prestataire référencé ou labellisé par Cybermalveillance.gouv.fr. ■



Victime d'une cybermalveillance? Accédez au 17Cyber.



Découvrir ou redécouvrir les 12 bonnes pratiques proposées par la FFB pour prévenir le risque.

► TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

IL ÉVOLUE AU 1^{er} SEMESTRE

Le taux d'intérêt légal est utilisé pour calculer les pénalités en cas de retard de paiement auprès d'un créancier. Il est fixé chaque semestre par un arrêté publié au *Journal officiel*.

Pour le 1^{er} semestre, il est fixé¹ à 7,21 % pour les créances des particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 3,71 % pour les autres cas.

1. Arrêté du 17 décembre 2024, JO du 19 décembre.

► ÉPARGNE LOGEMENT

LE TAUX DU PEL PASSE À 1,75 %

Le plan d'épargne logement (PEL) peut être utilisé pour obtenir un prêt épargne logement au taux avantageux, qui varie selon la date à laquelle il a été contracté.

Le taux est de 1,75 % pour les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025; 2,25 % en 2024; 2 % en 2023 et 1 % pour ceux ouverts entre le 1^{er} août 2016 et le 31 décembre 2022.

Le PEL peut servir à financer:

- l'achat de la résidence principale (neuve ou ancienne);
- la construction de la résidence principale (achat du terrain et travaux de construction);
- les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration énergétique de la résidence principale;
- l'acquisition de parts de société civile de placement immobilier (SCPI);
- un local à usage commercial ou professionnel qui comprend également la résidence principale.

La durée minimale d'un PEL est de 4 ans et sa durée maximale de 10 ans. ■

► QUALIBAT

UNE MENTION « CONSTRUCTION NUMÉRIQUE / PROCESSUS BIM »

Les entrepreneurs et artisans du bâtiment engagés dans une transition numérique peuvent désormais valoriser leur expertise avec la mention Qualibat « Construction numérique / processus BIM ».

Accessible à tous les métiers et toutes les tailles d'entreprise, l'attribution de cette mention (volontaire) permet d'afficher leur capacité à répondre et/ou à participer à un projet BIM (manipulation, modélisation, maquettes BIM).

Associée à une qualification, elle a la même validité que celle-ci et est cumulable avec d'autres mentions Qualibat, telles que la mention RGE. ■



Connectez-vous à Qualibat, espace entreprise, pour demander la mention.



TOUS MOBILISÉS!

La FFB, en lien avec la Fédération mahoraise du BTP (FMBTP), est mobilisée pour soutenir les entreprises et les habitants dans cette situation catastrophique.

En cela, elle participe activement aux cellules de crise mises en place par l'État.

De nombreux appels à la générosité ont été lancés récemment. La FFB centralise les dons de vos fédérations et syndicats membres, qu'elle abondera.

Artisans et entrepreneurs, vous pouvez aussi agir de votre côté pour soutenir les Mahorais,

en effectuant un don directement à la Fondation de France (en ligne ou par chèque) ou à l'association de votre choix¹: Secours populaire, Secours catholique, Secours islamique, Croix-Rouge, Médecins du monde, Solidarité internationale, Protection civile, etc.

Vos dons pourront être déduits des impôts à 75 % (1 000 euros maximum), contre 66 % en temps normal, s'ils sont réalisés avant le 17 mai prochain. ■

1. Ces organismes reconnus d'utilité publique sont plus sûrs pour orienter vos dons que les cagnottes en ligne créées par des inconnus.

› BILAN 2024 ET PRÉVISIONS 2025

2024 : FORTE RÉCESSION DANS LE BÂTIMENT

ACTIVITÉ GLOBALE

Après une érosion de son activité en 2023 (-0,9 %), le bâtiment entre pleinement en récession en 2024, à -6,6 % en volume, entraîné vers le bas par le neuf.

-6,6 %

EMPLOI

L'amorce de baisse de l'emploi observée en 2023 s'est accentuée en 2024. En moyenne, sur l'ensemble de l'année, le recul atteint 30 000 postes salariés et intérimaires en équivalent temps plein (ETP). Toutefois, ce repli de 2,2 % ressort bien plus contenu que la chute de l'activité, dégradant encore un peu plus la productivité du secteur.

-2,2 %

SANTÉ FINANCIÈRE DES ENTREPRISES

Malgré le net recul de l'activité, la situation financière des entreprises de construction ne se dégrade que modérément en 2024, le taux de marge opérationnelle (corrige de la rémunération du travail des chefs d'entreprise non salariés) s'érodant de 0,4 point de pourcentage pour s'afficher à 20,5 %. Néanmoins, ce dernier s'affiche bien en-deçà du niveau de 2019 (22,9 %).

Du côté des coûts, le poste « salaires » décélère légèrement, aux environs de 3 %, mais s'affiche au-delà de l'inflation (2 %). Quant au poste « matériaux », il se replie de 2 % au global, avec toutefois des disparités entre les produits.

LOGEMENT NEUF

Après -24,9 % en 2023, les mises en chantier de logements poursuivent leur chute, à -14,2 %, pour atteindre un plancher historique de 253 000 unités. Il faut remonter à 1954 pour retrouver un tel niveau ! En détail, l'individuel s'effondre de 23,7 % pour atteindre moins de 100 000 unités, et le collectif résiste à -6,9 % « seulement », grâce au programme de rachat, non pérenne, d'une partie du stock des promoteurs par Action Logement et CDC Habitat.

En conséquence, compte tenu des délais de production, l'activité du logement neuf plonge en 2024, de 21,9 % à prix constants.

-21,9 %

NON-RÉSIDENTIEL NEUF

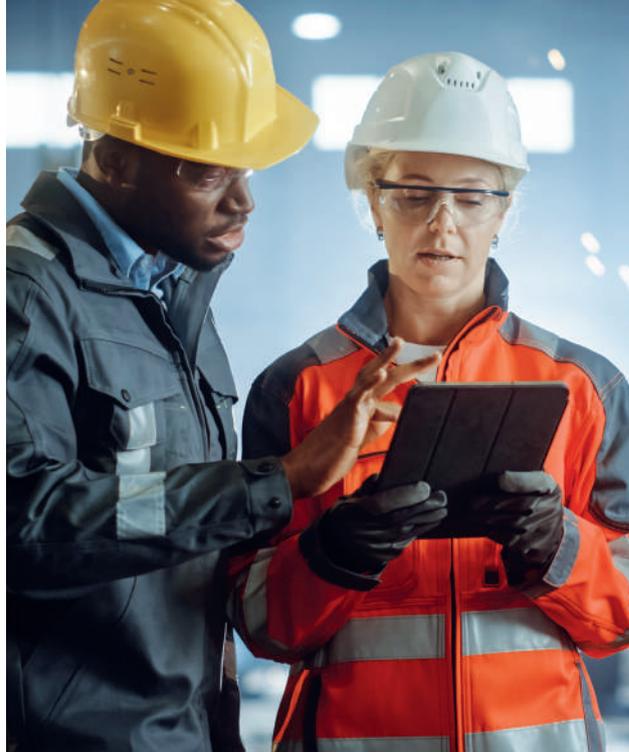
Le non-résidentiel neuf voit sa production décrocher de 7,4 %, hors effet prix, tous ses segments s'affichant en net recul, hormis les bâtiments publics, stables. Cette baisse résulte des chutes successives des surfaces commencées de 15,0 % en 2023, puis encore de 10,1 % en 2024. Elles définissent un nouveau plus bas historique depuis 1986 avec 20,1 millions de mètres carrés.

-7,4 %

ENTRETIEN-AMÉLIORATION

Seul l'entretien-amélioration progresse à +1,2 % en volume, soit à un rythme deux fois moindre qu'en 2023, pénalisé par la rénovation du logement (+0,8 %). Cette dernière a souffert de la réforme ratée de MaPrimeRénov' sur les cinq premiers mois de 2024, mais aussi du nouveau recul des transactions de logements anciens avec travaux immédiats. En revanche, la rénovation dans le non-résidentiel a conservé un rythme de plus de 2 % l'an, en lien avec les premiers effets de l'audit tertiaire et du programme de rénovation énergétique des écoles.

+1,2 %



2025 : POURSUITE DE LA CHUTE

ACTIVITÉ GLOBALE

L'année 2025 s'annonce encore très mauvaise dans le bâtiment, avec une activité qui se contracterait de 5,6 % en volume, une nouvelle fois pénalisée par le neuf.

-5,6 %

EMPLOI

L'emploi connaîtrait un décrochage massif en 2025, de près de 7,5 %, l'écart important avec l'activité constaté en 2024 n'étant pas durablement tenable. Environ 100 000 emplois salariés et intérimaires en ETP seraient ainsi menacés dans le bâtiment en 2025.

-7,4 %

LOGEMENT NEUF

L'activité du logement neuf abandonnerait 14,2 % en 2025, dans le sillage d'un nouveau plancher des ouvertures de chantier à 239 000 unités. Malgré un environnement macrofinancier redevenu plus favorable, deux facteurs négatifs joueront à plein : l'amont de la filière, toujours mal orienté en 2024 avec la poursuite des chutes respectives d'environ 15 % et 30 % des ventes des constructeurs de maisons individuelles et des mises en vente des promoteurs aux particuliers ; l'abandon du PLF 2025 consécutif à la chute du gouvernement Barnier, qui renvoie à un horizon indéfini des mesures en faveur du logement.

-14,2 %

NON-RÉSIDENTIEL NEUF

Le non-résidentiel neuf, avec une activité prévue en baisse de 15 % à prix constants, souffrirait de l'incertitude générale et de conditions de crédit pas suffisamment incitatives. Aucun segment ne serait épargné, y compris les locaux administratifs, qui pâtiraient de l'attente des collectivités locales malgré un positionnement favorable dans le cycle électoral municipal. Quant aux surfaces commencées, elles atteindraient un plus bas historique depuis 1986 au moins, à 18,8 millions de mètres carrés.

-15,0 %

ENTRETIEN-AMÉLIORATION

L'entretien-amélioration ralentirait à nouveau, à +0,9 %, en raison du net tassement du non-résidentiel (+0,6 %) lié à un attentisme général, alors que le logement accélérerait légèrement (+1,0 %), par rapport à une année marquée par la réforme ratée de MaPrimeRénov'.

+0,9 %

Avertissement : Ces prévisions s'inscrivent dans un contexte particulier d'absence de loi de finances pour 2025. Elles seront révisées dès l'adoption d'une telle loi, surtout si certaines mesures favorables au logement se trouvaient à nouveau retenues.

> CESSIION ET SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

SEUILS ET MONTANTS APPLICABLES

Lorsqu'un salarié a des dettes (pensions alimentaires, impôts, loyers...), il peut s'en acquitter en cédant une partie de sa rémunération à son créancier. Celui-ci peut aussi mettre en œuvre la procédure de saisie sur salaire pour se faire rembourser. Voyons dans quelles limites.

En raison de son caractère alimentaire, le salaire ne peut être saisi ou cédé en totalité. La fraction cessible ou saisissable est calculée en fonction de la rémunération et des charges de famille, selon un barème habituellement déterminé chaque année par décret¹. Le nouveau barème est applicable aux rémunérations et pensions de retraite à échoir à partir du 1^{er} janvier 2025, même si elles ont fait l'objet d'une saisie ou d'une cession notifiée avant cette date. Pour déterminer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte :

- de la rémunération nette de cotisations sociales, de CSG et de CRDS et après prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- d'une fraction absolument insaisissable de salaire, dont le montant correspond à celui du RSA pour un foyer composé d'une seule personne (635,71 € par mois depuis le 1^{er} avril 2024).

Personnes à charge

Chacune des tranches est majorée de 1 720 € par personne à la charge du débiteur ou du cédant, sur justificatifs. ■

1. Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024.

TRANCHE DE RÉMUNÉRATION (salaire net ANNUEL ¹)	Portion saisissable
Inférieure ou égale à 4 440 €	1/20
Supérieure à 4 440 € et inférieure ou égale à 8 660 €	1/10
Supérieure à 8 660 € et inférieure ou égale à 12 890 €	1/5
Supérieure à 12 890 € et inférieure ou égale à 17 090 €	1/4
Supérieure à 17 090 € et inférieure ou égale à 21 300 €	1/3
Supérieure à 21 300 € et inférieure ou égale à 25 600 €	2/3
Supérieure à 25 600 €	Totalité

1. Diviser par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Une réforme de la procédure des saisies entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Elle accélérera cette procédure en remplaçant l'autorisation préalable d'un juge par la supervision d'un commissaire de justice.



Contactez votre fédération.

> ABSENCE DE PLFSS 2025

LES DISPOSITIONS 2024 RESTENT APPLICABLES JUSQU'À NOUVEL ORDRE

La motion de censure sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2025 empêche l'application du texte et de toutes les mesures qu'il contenait. De ce fait, les dispositions 2024 restent applicables en attendant l'adoption d'un PLFSS pour 2025.

Le 4 décembre, la motion de censure sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, déposée par l'opposition, a été adoptée. Le Premier ministre a présenté la démission de son gouvernement au président de la République et la loi de financement de la sécurité sociale n'a pas pu être adoptée.

Les dispositions en vigueur en 2024 restent donc applicables en 2025, dont notamment :

- les taux des cotisations accidents du travail/maladies professionnelles ;
- les réductions des cotisations patronales (qui devaient être complètement refondées en 2025-2026) ;
- les cotisations applicables aux apprentis.

D'autres dispositifs prévus par des décrets, et non dans le PLFSS, ont également été gelés pour le moment. C'est le cas :

- du projet de réduction du montant des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Cette réduction aurait entraîné une augmentation des indemnités complémentaires versées par les employeurs ;
- de la diminution du remboursement des consultations médicales et des médicaments.

Celle-ci aurait conduit à un transfert des remboursements vers les assurances complémentaires et donc à une augmentation des cotisations des salariés et des entreprises.

Il faut maintenant attendre la décision du nouveau gouvernement

Soit les discussions reprennent sur les bases du PLFSS adopté en commission mixte paritaire (CMP¹) avant la censure. Les choses iraient alors assez vite, mais les parlementaires n'auraient que des possibilités très limitées de dépôt d'amendements. Soit le gouvernement dépose un nouveau projet de texte et les discussions devant les deux chambres² recommencent au début, ce qui signifie la publication d'une loi de financement de la sécurité sociale en mars, au mieux. ■

Énormément d'incertitudes quant au calendrier et au contenu d'un prochain PLFSS. Il faut se préparer à des modifications en cours d'année!

1. La CMP, composée de sept députés et sept sénateurs, est chargée de trouver un compromis en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur un projet ou une proposition de loi.

2. Assemblée nationale et Sénat.

> CHARGES SOCIALES (MISE À JOUR DU 1^{er} JANVIER 2025)

COTISATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISAN OU COMMERÇANT

COTISATIONS	ASSIETTE ¹ ET PLAFOND (CAS GÉNÉRAL)	TAUX (%)	ORGANISME COLLECTEUR
Retraite de base	Dans la limite de 47 100 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 346 € ² Totalité des revenus professionnels	17,15 0,72	Urssaf
Retraite complémentaire obligatoire	Sur la part des revenus ≤ 43 891 € Sur la part des revenus comprise entre 43 891 et 188 400 €	7 8	
Assurance invalidité-décès	Dans la limite de 47 100 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 416 €	1,3	
Assurance maladie-maternité³ dont indemnités journalières (IJ)	Revenus 18 840 € sans pouvoir être inférieur à 0,40 %	De 0,50 % à 2%	
	Revenus entre 18 840 € et 28 260 € 40 % à 60 % du PASS	Progressif de 2 % à 4,50 %	
	Revenus entre 28 260 € et 51 810 € 60 % à 110 % du PASS	Progressif de 4,50 % à 7 %	
	Revenus entre 51 810 € et 94 200 € De 110 % à 2 PASS	Progressif de 7 % à 8,20 %	
	De 94 200 € à 141 300 € De 2 à 3 PASS	Progressif de 8,20 % à 9 %	
Allocations familiales	Si revenus < 51 810 €	0	
	Si revenus compris entre 51 810 € et 65 940 €	Progressif de 0 à 3,10	
	Si revenus > 65 940 €	3,10	
CSG	Totalité des revenus professionnels ⁴	9,20	
CRDS		0,50	
Formation continue – artisans inscrits au répertoire des métiers – travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	Forfait sur 47 100 € (PASS)	0,29 ⁵ 0,25 ou 0,34 ⁶	

1. Assiette des cotisations : revenus d'activité indépendante à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (hors cotisations aux dispositifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994), du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion ou à un expert-comptable, de la déduction pour frais professionnels de 10 %. La fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus en toute propriété ou en usufruit, perçue par le dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, son conjoint ou ses enfants mineurs est assujettie.

2. L'assiette minimale est fixée à 450 fois le montant horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les conjoints collaborateurs sont redevables de la cotisation maladie IJ, dont l'assiette est égale à 40 % du PASS (18 840 €). Pour mémoire, les conjoints cotisent également au régime de retraite de base, au régime de retraite complémentaire et au régime invalidité-décès.

4. Assiette CSG/CRDS : assiette des cotisations à laquelle on ajoute les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint, les sommes versées au titre de l'intéressement, l'abondement à un PEE, la participation ainsi que les cotisations aux régimes facultatifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994.

5. Contribution de 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. **Ce dernier taux ne concerne pas les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

6. Lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette cotisation est obligatoire. L'assiette est égale à 40 % du PASS (18 840 €).

Cotisations de début d'activité – 1^{re} année d'activité en 2024

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) prévoit une exonération, pendant 12 mois, de certaines cotisations, dans les conditions suivantes :

	REVENUS	NATURE DE L'EXONÉRATION
Cas 1	Revenus < 75 % PASS (35 325 €)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	75 % PASS < revenus < 100 % PASS (47 100 €)	Exonération dégressive
Cas 3	Revenus > PASS (47 100 €)	Pas d'exonération

Les cotisations non exonérées (retraite complémentaire, CSG/CRDS et formation) sont calculées sur une base forfaitaire.

Cotisations de début d'activité – 2^e année d'activité en 2024

Pour la deuxième année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire, puis elles sont régularisées lorsque le revenu est connu.

COTISATIONS	ASSIETTE FORFAITAIRE
CSG/CRDS	19 % du PASS, soit 8 949 €
Retraite de base	
Retraite complémentaire obligatoire	
Assurance invalidité-décès	
Allocations familiales	0,29 %
Contribution formation professionnelle :	
– artisans inscrits au répertoire des métiers	
– travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	0,25 % (ou 0,34 %)
Assurance maladie-maternité ⁷	40 % du PASS, soit 18 840 € en 2024

> FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE

VALEURS 2025 DES LIMITES D'EXONÉRATION

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de certains frais professionnels sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix (hors tabac) pour l'année à venir. Ce taux est estimé à 1,8 %.

Frais professionnels

Au 1^{er} janvier, le rapport économique, social et financier de la loi de finances pour 2025 évalue l'indice des prix à la consommation, hors tabac, pour cette année à 1,8 %.

Repas

Le montant de la limite d'exonération :

- du repas, dit « indemnité panier », est fixé à 10,30 €, contre 10,10 € en 2024;
- du repas pris au restaurant lors d'un déplacement professionnel est fixé à 21,10 €, contre 20,70 € en 2024.

Titres-restaurant

La participation employeur à l'achat de titres-restaurant est exonérée lorsqu'elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et si elle ne dépasse pas 7,26 € (7,18 € en 2024).

Grand déplacement (en métropole)

Pour un grand déplacement d'une durée de moins de trois mois, la limite d'exonération des indemnités forfaitaires de repas passe à 21,10 € par repas (20,70 € en 2024). Pour le petit déjeuner et le logement, la limite d'exonération passe à 56,10 € (55,10 € en 2024), ou à 75,60 €, contre 74,30 €, pour Paris et la petite couronne (départements 92, 93, 94).

À partir du quatrième mois, ces indemnités sont réduites de 15 %, soit à 17,90 € (17,60 € en 2024), pour les repas, et à 47,70 € (46,80 € en 2024) pour le logement et le petit déjeuner et à 64,30 € (63,20 € en 2024) pour Paris et la petite couronne.

Au-delà de deux ans et jusqu'à la fin de la cinquième année, ces indemnités sont réduites de 30 %, soit à

10,30 €

le panier repas.

21,10 €

le repas pris au restaurant lors d'un déplacement (y compris pour un grand déplacement).

7,26 €

Exonération maximale de la participation employeur pour un titre-restaurant.

84 €

journaliers pour les dépenses d'hébergement liées à la mobilité professionnelle.

1 683,80 €

pour l'installation dans un nouveau logement liée à la mobilité professionnelle.

8 %

C'est le taux 2025 de déduction forfaitaire spécifique, dit « abatement pour frais professionnels ».

14,80 € (14,50 € en 2024), pour les repas, à 39,30 € (38,60 € en 2024) pour le logement et le petit déjeuner, et à 52,90 € (52 € en 2024) pour Paris et la petite couronne.

Indemnités liées à la mobilité professionnelle

Le montant exonéré pour les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires

de nourriture dans l'attente d'un logement définitif, dans la limite de neuf mois, est de 84 € par jour, contre 82,50 € l'année précédente. Le montant exonéré pour les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement : 1 683,80 € (1 654 € en 2024), auquel s'ajoute une majoration de 140,40 € par enfant à charge (137,90 € en 2024), dans la limite de trois enfants, plafonné à 2 104,70 € (2 067,50 € en 2024).

Transport

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires conventionnelles de transport ainsi que le barème fiscal des indemnités kilométriques vous seront communiqués dès leur publication.

Avantages en nature

Repas

La valeur forfaitaire est fixée à 5,45 € par repas pour 2025 (5,35 € en 2024).

Logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage logement dépend de la rémunération brute du salarié appréciée au regard du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 933,60 € (3 864 € en 2024), et également du nombre de pièces dans le logement.

Déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Le taux de déduction forfaitaire spécifique, dit « abatement pour frais professionnels », passe à 8 %, contre 9 % en 2024. ■

> SMIC

SON MONTANT RESTE À 11,88 € AU 1^{er} JANVIER

Compte tenu des données définitives, publiées le 13 décembre par l'Insee et la Dares, la revalorisation mécanique du SMIC au 1^{er} janvier 2025 aurait dû s'élever à 2 %. Mais, une revalorisation ayant déjà eu lieu par anticipation au 1^{er} novembre 2024, à hauteur de 2 %, et le coup de pouce gouvernemental traditionnel n'étant pas de mise (le groupe d'experts sur le SMIC s'étant montré défavorable dans son dernier rapport), le SMIC demeure inchangé, à 11,88 € brut de l'heure. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 19 du 13 novembre 2024.

> TAUX AT/MP

RECONDUCTION DES TAUX 2024 EN 2025

En l'absence de vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, les arrêtés portant sur le taux de cotisation AT/MP n'ont pu être publiés. Par conséquent, les taux de cotisation AT/MP 224 s'appliquent jusqu'à nouvel ordre. Dès qu'une loi de financement de la sécurité sociale sera promulguée et les arrêtés pris en conséquence, les entreprises recevront leur notification de taux 2025. ■



Contactez votre fédération.

VALEURS APPLICABLES DANS L'ATTENTE DU PLFSS 2025

 > MISE À JOUR DU 1^{ER} JANVIER 2025

TAUX DES COTISATIONS SUR SALAIRE

Charges	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Assiette et plafond mensuel	Organisme de recouvrement	Employeurs assujettis	Date de versement
SÉCURITÉ SOCIALE						
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (a)	13	7	Totalité du salaire			A Entreprises de moins de 11 salariés > Dans les 15 premiers jours du trimestre qui suit la période d'emploi (en cas d'option pour l'exigibilité trimestrielle). > Le 15 du mois suivant la période d'emploi (m+1). Entreprises de moins de 50 salariés > Le 15 du mois m+1. Entreprises de 50 salariés et plus Rémunération versée le mois m > Le 5 du mois m+1. Rémunération versée le mois m+1 > Le 15 du mois m+1.
Salaires supérieur à 2,5 SMIC 2023 (b)						
Salaires inférieur ou égal à 2,5 SMIC 2023						
Assurance vieillesse	8,55 2,02	6,90 0,40	T1 = 3925 € Totalité du salaire	Urssaf	Tous	
Allocations familiales	5,25 3,45		Totalité du salaire			
Salaires supérieur à 3,5 SMIC 2023 (b)						
Salaires inférieur ou égal à 3,5 SMIC 2023						
Contribution FNAL : - entreprises de moins de 50 salariés (c) - entreprises de 50 salariés et plus (c)	0,10 0,50		Salaires + 11,5 % sans dépasser T1 + 11,5 % = 4 376 € Totalité du salaire (d)			
Accidents du travail (a) - mini - maxi	0,60 8,60		Totalité du salaire			
CSG déductible	-	6,80				
CSG non déductible	-	2,40	Totalité du salaire (e)			
CRDS	-	0,50				
Forfait social - toute entreprise - entreprises de 11 salariés et plus	20,00 8,00		(f) (g)			
CSG + CRDS sur indemnités chômage intérimaires et indemnités chômage partiel	-	6,70	98,25 % des indemnités			
Contribution de solidarité	0,30		Totalité du salaire			
ASSURANCE CHÔMAGE						
Assurance chômage *	4,05	-	(h)			
AGS (fonds de garantie des salaires)	0,25	-	Salaires jusqu'à 4 plafonds de la Sécurité sociale = 15 700 €	Urssaf	Tous	Cf. (A)
APEC	0,036	0,024		Pro BTP	-	-
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE						
Ouvriers	4,72 12,95	3,15 8,64	T1 T2			B Entreprises réglant leurs cotisations mensuellement > Le 25 du mois m+1.
ETAM (i)	4,47 12,70	3,40 8,89	T1 T2			
Cadres	4,72 12,95	3,15 8,64 (j)	T1 T2	Pro BTP	Tous	

Les chiffres indiqués en gras et bleu sont ceux qui ont été modifiés par rapport à l'année 2024

- Plafond de la Sécurité sociale (S.S.) :
- mensuel : 3 925 € ;
- annuel : 47 100 €.
- T1 (tranche 1) : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale.
- T2 (tranche 2) : salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

 * 4,00% à compter du 1^{er} mai 2025.

 ** Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement mettre en œuvre un régime de complémentaire santé et prendre en charge au minimum 50 % de la cotisation à ce titre.
 (a) Dispositions spécifiques en Alsace et en Moselle.
 (b) Depuis le 1^{er} janvier 2024, le SMIC de référence est celui de décembre 2023, soit 1162 € l'heure.

 (c) Depuis le 1^{er} janvier 2020, (d) Salaire majoré de 11,5 % au titre des congés payés et de la prime de vacances.

(e) L'assiette correspond à 98,25 % du salaire brut (dans la limite de 4 PMSS et 100 % au-delà) et à 100 % des cotisations employeur de prévoyance santé et de retraite supplémentaire, sans abattement pour frais professionnels. Consultez Pro BTP.

 (f) S'applique :
• à l'intéressement (pour les entreprises

Une question sociale ?

Valeurs, contrats de travail, frais pros, etc.

Contactez votre fédération.



> TARIFICATION AT/MP

INTÉRIMAIRES : À PARTIR DE 2026, CE SERA 50/50 DU COÛT DES AT/MP ENTRE L'EU ET L'ETT

Dès janvier 2026, tous les accidents du travail et maladies professionnelles survenus à des salariés intérimaires seront comptabilisés à hauteur de 50 % entre l'entreprise utilisatrice (EU) et l'entreprise de travail temporaire (ETT).

Jusqu'à présent, seul le coût des accidents graves (taux d'IPP de 10 % et plus) et mortels survenus à des salariés intérimaires faisait l'objet d'une répartition entre l'entreprise utilisatrice (EU) et l'entreprise de travail temporaire (ETT) : 1/3 pour l'EU et 2/3 pour l'ETT du coût moyen, arrêté pour la catégorie de sinistre pour le comité technique national dont l'entreprise dépend. Un décret¹ prévoit désormais le partage du coût (50/50) de tous les accidents du travail et maladies professionnelles (et non plus seulement les AT/MP graves et mortels). Cette réforme a été présentée par les pouvoirs publics comme un levier pour inciter les entreprises utilisatrices à engager des actions de prévention en faveur des salariés intérimaires.

Pour les entreprises utilisatrices à la tarification mixte et individuelle

La part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle est portée à 50 % du coût moyen de la catégorie de sinistre du comité technique national dont l'entreprise dépend².

Exemple : un accident du travail, survenu à un intérimaire en 2024, ayant entraîné un arrêt de plus de 150 jours et une reconnaissance d'un taux d'IPP de 10 % et plus, figurera sur le compte employeur de l'entreprise utilisatrice relevant du CTNB (BTP) à hauteur de 104 303 € (19 370 € pour l'arrêt et 84 933 € pour la rente)³.

Auparavant, l'imputation aurait été du tiers du coût moyen pour un accident grave ou mortel, soit 56 622 €.

Pour les entreprises utilisatrices à la tarification collective

Le décret porte la part du coût de l'accident ou de la maladie à la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées et à la moitié du capital représentatif de la rente correspondant à l'accident mortel.

Un plein effet en 2028

Cette nouvelle répartition est effective dès l'exercice 2024. Ses effets commenceront à être perceptibles sur le calcul du taux de l'année 2026 : les taux AT/MP 2026 (années de compte employeur 2022, 2023 et 2024) seront les premiers à subir ces changements d'imputations. Compte tenu de la période triennale pour le calcul des taux, cette nouvelle répartition montera en charge progressivement. Elle atteindra son plein effet à compter de la tarification 2028 (cf. tableau).

La FFB a largement dénoncé l'absence de concertation préalable et de simulations chiffrées permettant d'évaluer de façon pertinente les conséquences de ces nouvelles mesures sur les taux AT/MP des entreprises utilisatrices.

C'est la raison pour laquelle la FFB et l'UIMM⁴ ont engagé une demande en annulation du décret devant le Conseil d'Etat.

1. Décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024.
2. En règle générale, les entreprises du BTP relèvent du comité technique national B (CTN B).
3. Montants calculés à partir des coûts moyens 2024 du CTN B pour les arrêts de plus de 150 jours (38 740 €) et des taux d'IPP de 10 % et plus (169 866 €). Cf. *Bâtiment actualité* n° 1 du 24 janvier 2024.
4. Union des industries et métiers de la métallurgie.

Règles	Période triennale de référence pour le calcul du taux AT/MP (inscription sur le compte employeur)	Année de la notification du taux AT/MP
Règles actuelles Répartition 1/3-2/3 pour les accidents graves (IPP de 10 % et plus) et mortels	2021-2022-2023	2025
Répartition de tous ¹ les AT/MP à hauteur de 50 % entre EU et ETT	2022-2023-2024 ²	2026
	2023-2024-2025	2027
	2024-2025-2026	2028

1. Pour les entreprises à la tarification mixte et individuelle, la part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle est portée à 50 % du coût moyen arrêté pour la catégorie de sinistre pour le comité technique national dont l'entreprise dépend.
2. La mise à jour des comptes employeurs 2024 s'opérera courant 2025 à l'issue des développements informatiques et la détermination du taux de cotisation 2026 se fera en application des dispositions en vigueur.

➤ RÉDUCTIONS DE COTISATIONS PATRONALES

VALEURS 2024 MAINTENUES AU 1^{er} JANVIER

Dans l'attente de la publication d'une loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 et des décrets associés, les valeurs 2024 continuent de s'appliquer.



Contactez
votre
fédération.

À la FFB,
tout est
compris
dans la
cotisation !

Vous disposez
d'un soutien
au quotidien.

Le PLFSS pour 2025, dans sa version issue de la commission mixte paritaire, prévoyait notamment de fusionner les dispositifs actuels de baisse de charges (cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, famille et réduction générale) en un seul, en plusieurs étapes, avec des effets différents selon le montant du salaire.

Ainsi :

- dès le 10 octobre 2024, la prime de partage de la valeur (PPV) devait être intégrée dans le calcul de la réduction générale ;
- en 2025, les plafonds de revenus pour la baisse des cotisations maladie et famille devaient diminuer de 0,25 point, passant respectivement de 2,5 à 2,25 SMIC 2023 et de 3,5 à 3,25 SMIC 2023.

Une baisse de 2 points de la réduction générale devait également s'appliquer ;

- en 2026, les baisses des cotisations maladie et famille devaient être fusionnées avec la réduction générale, mais avec une diminution de 2 points supplémentaires. Le plafond de la réduction devait passer de 1,6 à 3 SMIC.

Du fait de la motion de censure, ces changements ne sont pas entrés en application le 1^{er} janvier, mais ils pourraient être repris dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Dans l'attente de la publication de cette loi et des décrets et arrêtés pris en son application, les valeurs des coefficients de réduction 2024 (rappelés dans le tableau ci-contre) continuent donc de s'appliquer aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025.

La réduction générale de cotisations patronales, dite réduction Fillon, porte sur les cotisations Urssaf¹, la contribution au FNAL², la contribution solidarité autonomie, les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco (dans la limite de 6,01 points) et d'assurance chômage.

Le coefficient de réduction (appelé aussi valeur T) correspond à la somme de ces taux de cotisation.

La cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) n'est cependant prise en compte que dans une certaine limite, afin

de continuer d'inciter les entreprises au développement de la prévention.

Attention

La valeur T doit être ajustée, le cas échéant, pour correspondre aux taux de cotisation effectivement à la charge de l'entreprise lorsque ces taux sont inférieurs aux taux habituels pris en compte pour la réduction Fillon.

Or, l'accord national interprofessionnel (ANI), du 17 novembre 2017 sur la retraite complémentaire prévoit la possibilité de conserver une répartition de la cotisation Agirc-Arrco différente de celle habituelle des 60%/40% (employeur/salarié).

Ainsi, pour les ETAM du BTP, la cotisation de retraite complémentaire employeur est de 5,76%, et non de 6,01% ; la réduction Fillon prend donc en compte ce taux spécifique. ■

1. Maladie, vieillesse, allocations familiales, AT/MP (dans une certaine limite).
2. Fonds national d'aide au logement.

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES		
Période d'emploi	2024-2025 ¹	
	Ouvriers et cadres	ETAM ²
Employeur de moins de 50 salariés	0,3194	0,3169
Employeur de 50 salariés et plus	0,3234	0,3209

1. Dans l'attente de la publication de nouvelles valeurs.
2. Coefficient tenant compte de la répartition spécifique de la cotisation Agirc-Arrco propre aux ETAM du BTP.

CALCUL DE LA RÉDUCTION

Formule de calcul du coefficient de réduction

$$T / 0,6 \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times b$$



Passer ou exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



> OGBTP

PROMOUVOIR NOS COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS RESPECTIVES D'ARCHITECTES ET D'ENTREPRENEURS

Vous êtes, depuis le 7 novembre, présidente de l'Office général du bâtiment et des travaux publics (OGBTP)¹ et la première femme à ce poste depuis la création de cet organisme en 1918. Quel est votre parcours ?

Diplômée de l'école d'architecture de Montpellier, j'exerce mon métier dans la France entière, depuis mes agences de La Rochelle et Paris.

J'ai assumé la présidence de l'ODBTP de Charente-Maritime avant de rejoindre le bureau de l'Office général en 2005 et d'être administrateur.

Qu'est-ce que l'OGBTP ?

Nous sommes une communauté agissante d'architectes et d'entrepreneurs. Je représente le collège des architectes et Paul-François Luciani, qui a été reconduit à la vice-présidence de l'OGBTP, celui des entrepreneurs.

Nous travaillons sur les thématiques et les problématiques liées à nos deux professions, qui restent majeures dans la filière de la construction.

Notre action est relayée dans tout l'Hexagone par nos 52 offices départementaux (ODBTP).

Sur quels sujets l'OGBTP porte-t-il sa réflexion ?

De nombreux thèmes ont été traités par notre comité technique: la qualité d'usage des bâtiments, le bas carbone dans la construction, la rénovation énergétique dans le bâti ancien et/ou patrimonial, la perte de compétences (ou l'acquisition de nouvelles) dans nos filières métiers, etc.

En 2025, nous travaillerons sur « Le bâtiment face au dérèglement climatique ».



> Entretien avec

KARINE MILLET

Présidente de l'OGBTP

Comment pouvons-nous accéder à vos travaux ?

Nous diffusons chaque année Les Cahiers de l'OGBTP, qui reprennent nos travaux et actions et celles de nos offices départementaux.

Nous éditons aussi le guide *Architectes, entrepreneurs: mode d'emploi*, qui rend accessibles à tous les partenaires de l'acte de construire les données administratives, financières, réglementaires et pratiques d'un projet de construction.

Ce guide, actualisé annuellement, est publié dans le cadre d'accords de partenariat avec la FFB, le CNOA², la MAF³, la fondation Excellence SMA, Qualibat et Socotec.

On peut également suivre notre actualité sur Facebook et sur notre site Internet, www.ogbtp.com.

Quel but vous êtes-vous fixé pour cette mandature ?

Enrichir et adapter nos savoir-faire, issus des expériences et échanges, pour promouvoir nos compétences et nos qualifications respectives d'architectes et d'entrepreneurs dans l'accompagnement de nos maîtres d'ouvrage. ■

1. Organisme paritaire regroupant architectes syndiqués à l'UNSAFA et entrepreneurs adhérant à la FFB.

2. Conseil national de l'Ordre des architectes.

3. Mutuelle des architectes français.



Karine Millet, présidente de l'OGBTP, et Paul-François Luciani, vice-président.

VALEURS APPLICABLES DANS L'ATTENTE DU PLFSS 2025

> CONTRAT D'APPRENTISSAGE

TAUX DE COTISATION

MISE À JOUR

Les données ci-dessous sont à jour au 1^{er} janvier 2025.

COTISATIONS	EMPLOYEURS (%)	ASSIETTE	SALARIÉS (%)	ASSIETTE
SOCIALES				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ¹	7 F	Totalité du salaire	-	-
Assurance vieillesse	10,57 F	Totalité du salaire	7,30	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
Allocations familiales	3,45 F	Totalité du salaire	-	-
Accidents du travail	Taux entreprise F	Totalité du salaire	-	-
FNAL :				
• Entreprises de moins de 50 salariés	0,10 F	Salaire + 11,5 % (sans dépasser 4376 €)	-	-
• Entreprises de 50 salariés et plus	0,50 F		-	-
Contribution solidarité autonomie	0,30 F	Totalité du salaire	-	-
CRDS	-	-	E ²	-
CSG	-	-	E ²	-
Contribution au financement du paritarisme	0,016	Totalité du salaire	-	-
CONVENTIONNELLES				
AGS (Assoc. pour la garantie des salaires)	0,25		-	-
Assurance chômage	4,05 F	Totalité du salaire	-	-
APEC	0,036		0,024	Totalité du salaire
Retraite complémentaire :				
• Ouvriers (taux minimal)	4,72 F	Totalité du salaire	3,15	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
• ETAM (taux minimal)	4,47 F		3,40	
• Cadres	4,72 F		3,15	
• CEG	1,29		0,86	
Régime de prévoyance ³ :				
• Ouvriers (taux minimal)	1,72	Totalité du salaire	0,87	Totalité du salaire
• ETAM (taux minimal)	1,25		0,60	
• Cadres (minimum obligatoire)	1,50		-	
Intempéries :				
• Gros œuvre	0,68 ¹⁰	Totalité du salaire Abattement de 93204 €	-	-
• Autres entreprises	0,13 ¹⁰		-	-
OPPBTP (prévention)	0,11	Salaire forfaitaire : 14,63 €/h	-	-
FISCALES				
Construction (à partir de 50 salariés)	0,45	7	-	-
Taxe d'apprentissage ¹	0,68	Totalité du salaire	-	-
• Part principale	0,59		-	
• Solde de la taxe d'apprentissage	0,09		-	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage			-	-
• Entreprises de moins de 250 salariés	E	Totalité du salaire	-	-
• Entreprises de 250 salariés et plus	0,05 à 0,6 %		-	
Formation continue, dont :				
• CPF-CDD	E	-	-	-
• Contribution conventionnelle	0,35 ⁴ ou 0,20 ⁶	Totalité du salaire	-	-
• Contribution légale	0,55 ⁴ ou 1 ⁵	Totalité du salaire	-	-
CCCA-BTP	0,30	Totalité du salaire	-	-
Forfait social :				
• Toute entreprise	20	8	-	-
• Entreprise de 11 salariés et plus	9	9	-	-
Congés payés	Variable	-	Variable	Totalité du salaire

Attention : les valeurs ci-contre s'appliquent à des salaires inférieurs à 3925 € (soit le plafond de la Sécurité sociale). Si votre apprenti perçoit un salaire supérieur à ces seuils, veuillez vous reporter au tableau « Taux des cotisations sur salaire ».

E = exonéré.
F = réduction Fillon (pour la cotisation AT/MP, dans la limite de 0,70 %).

1. Dispositions spécifiques en Alsace-Moselle : 0,44, Art. L. 6241-1-1 et L. 6241-2 du Code du travail.

2. La participation, l'intéressement et le versement complémentaire de l'entreprise au PEE ne sont pas exonérés.

3. Une cotisation frais de santé, prise en charge au minimum à 50 % par l'employeur, est due sur l'intégralité du salaire par l'employeur et le salarié (s'il y a lieu). Les taux sont variables dans chaque entreprise.

4. Entreprises de moins de 11 salariés.

5. Entreprises de 11 salariés et plus.

6. Entreprises de 11 à 299 salariés.

7. Totalité du salaire de l'année 2024 majoré de 11,5 %, pour tenir compte des congés payés et de la prime de vacances.

8. S'applique :
• à l'intéressement pour les entreprises de 250 salariés et plus ;
• à l'abondement aux plans d'épargne salariale et à la participation pour les entreprises de 50 salariés et plus ;
• aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée dans certaines conditions.

9. S'applique aux cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance.

10. S'applique du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.



Dans les entreprises de moins de 11 salariés, les rémunérations des apprentis ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage et aux contributions formation (légale et conventionnelle).

> CHORUS PRO

POUR ÊTRE PAYÉ, IL FAUT S'Y CONNECTER !

Les entreprises titulaires d'un marché public et les sous-traitants admis au paiement direct doivent déposer leurs demandes de paiement sur Chorus Pro pour les marchés publics conclus avec certains maîtres d'ouvrage. Deux arrêts récents viennent rappeler l'importance de respecter cette obligation.

Certains maîtres d'ouvrage doivent obligatoirement recevoir les demandes de paiement des entreprises sur Chorus Pro¹ (cf. tableau). Deux décisions de tribunaux administratifs² précisent que le portail gratuit de service de facturation, Chorus Pro, doit obligatoirement être utilisé par ces maîtres d'ouvrage et en marchés publics³, pour la transmission des demandes de paiement (projet de décompte mensuel et projet de décompte final).

L'utilisation de Chorus Pro est obligatoire, quelle que soit la date de passation du marché

Les règles sur la facturation électronique s'appliquent même aux marchés publics en cours d'exécution qui n'étaient pas soumis à Chorus Pro au moment de leur passation. Ainsi, dans l'un des jugements du tribunal, l'entreprise soutenait ne pas avoir été informée de cette obligation d'utiliser Chorus Pro pour la transmission de ses demandes de paiement.

Le tribunal a rejeté cet argument et considéré que :

- l'envoi par le titulaire de son projet de décompte final devait être exclusivement réalisé par le portail public de facturation Chorus Pro ;
- le fait que l'entreprise n'ait pas été informée de l'obligation d'utiliser Chorus Pro est sans influence sur l'obligation pour elle d'utiliser ce système électronique.

Dans ces conditions, et dès lors qu'elle n'a pas transmis son projet de décompte final par Chorus Pro, le tribunal a considéré que l'entreprise ne pouvait se prévaloir d'aucun décompte général et définitif tacite⁴.

LES ENTREPRISES DOIVENT ABSOLUMENT RESPECTER LES EXIGENCES LIÉES À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE POUR ÊTRE PAYÉES !

Dans un autre jugement, l'entreprise contestait le rejet de son offre déclarée irrégulière par le maître d'ouvrage au motif que celle-ci excluait le recours à l'une des modalités de transmission des factures via Chorus Pro.

Le tribunal a rejeté cet argument et considéré que :

- les dispositions relatives à la facturation électronique « prévoient que seule l'utilisation du portail Chorus Pro est permise pour la transmission des factures » ;
- le CCAP⁵ prévoit que la transmission des factures « s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment en application de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique », lequel est relatif à Chorus Pro.

Ces deux décisions viennent rappeler l'importance pour les entreprises de recourir au portail de facturation Chorus Pro lorsque le maître d'ouvrage y est soumis. ■



MARCHÉS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Marchés	Moyen de transmission	Destinataire de la facture	Délai de vérification	Point de départ du délai de paiement	Délai de paiement
Marchés conclus avec : l'État, les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités, les établissements publics locaux : OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC).	Chorus Pro	Maître d'œuvre	7 jours pour accepter ou rectifier	Date de réception de la situation par le maître d'œuvre sur Chorus Pro	Maximum 30 jours
Marchés conclus avec : les établissements publics de santé.			Validation tacite après ce délai sur Chorus Pro		Maximum 50 jours
Marchés conclus avec : les entreprises sociales pour l'habitat (ESH, anciennement appelées S.A. d'HLM), les entreprises publiques SNCF et EDF, les sociétés publiques locales (SPL), les sociétés d'économie mixte (SEM).	Défini au contrat				Maximum 60 jours

L'IA révolutionne le bâtiment

Optimisation
des plans

Tri des déchets

Prédiction
des matériaux

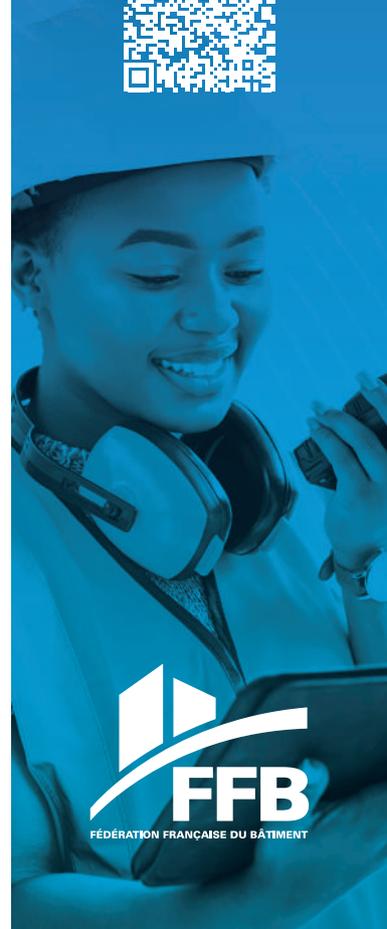
Comptes rendus
en direct

Gestion
énergétique

Maintenance
optimisée

...

Pour découvrir
tous les potentiels
de l'IA



► LIMITER LES RETARDS DE PAIEMENT

UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES INTERENTREPRISES

Ce guide est un outil de référence, destiné à éclairer le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie d'un marché. Il comporte un focus sur les marchés privés de travaux. Bien utilisé par les publics visés, il devrait limiter les situations de rejet ou de retard de paiement.

Après le guide « Les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux », celui sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter les retards de paiement dans les relations interentreprises vient de paraître. Ce guide, souhaité par la FFB, est le résultat de travaux de concertation entre l'Observatoire des délais de paiement, la DGFIP¹, la DGCCRF², les experts du risque client et les fédérations professionnelles (dont, bien sûr, la FFB). Constitué de cinq chapitres, ce guide rappelle la réglementation et pointe les bonnes pratiques de l'entrée en relation contractuelle (signature de documents contractuels) à la mise en paiement de la facture.

Bien qu'il ne soit pas spécifiquement centré sur les marchés privés de travaux, la FFB a demandé et obtenu qu'y soient traités :

- la formalisation du contrat par un devis signé par le client ;
- le paiement du solde dans le respect des délais règlementaires et des pénalités de retard ;
- la contractualisation de la norme Afnor NF P 03-001 ;
- la retenue de garantie ;
- l'intervention du maître d'œuvre incluse dans le délai de paiement ;
- l'inertie du maître d'œuvre dans la mise en paiement des factures ;
- le paiement des sommes non contestées par le maître d'ouvrage.

En revanche, elle s'est opposée en vain à ce que soient qualifiés de bonnes pratiques :

- l'escompte ;
- la recommandation suivante : « pour ne pas décaler le paiement principal, la facturation séparée des pénalités de retard ou des révisions de prix peut être envisagée ». Cela est inexact en marchés de travaux. Lors des demandes de paiement, l'entreprise doit faire figurer la totalité de ses demandes de paiement, car elle est tenue par le montant des sommes réclamées ; ne pas faire figurer pour le « paiement principal » les pénalités de retard (sur les retards de paiement) et les révisions de prix empêche l'entrepreneur de les réclamer par la suite au maître d'ouvrage. Le combat de la FFB ne s'arrête pas là : une nouvelle intervention auprès de l'Observatoire des délais de paiement est déjà programmée. ■

1. Direction générale des finances publiques.
2. Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.



Téléchargez
le guide.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE DOIT RECEVOIR LES DEMANDES DE PAIEMENT SUR CHORUS PRO

Le CCAG-Travaux 2021 impose au maître d'œuvre, pour la vérification des demandes de paiement des entreprises, de s'intégrer et de se conformer au portail de facturation utilisé par le maître d'ouvrage.

Le tout récent guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux, publié par l'Observatoire économique de la commande publique⁶, obtenu grâce à l'action de longue lutte de la FFB, rappelle qu'un maître d'œuvre ne peut pas exiger une validation préalable hors du circuit Chorus Pro (mail, situation remise en réunion de chantier...).

Il faut contester toutes les demandes des maîtres d'œuvre qui ont pour effet de contourner la réglementation et occasionnent des délais de paiement cachés, grevant lourdement la trésorerie de nos entreprises.

1. Articles L. 292-5, L.2192-6 et R. 2192-3 du Code de la commande publique (CCP).
2. TA Montpellier, 15 juin 2023, req. n° 2105058; TA Nancy, 19 novembre 2024, req. n° 2403213.
3. Article 12.6 du CCAG-Travaux 2021 – Facturation électronique; article 12.4.4 du CCAG-Travaux 2021.
4. Cf. supplément de *Bâtiment actualité* n° 16 du 27 septembre 2023.
5. Cahier des clauses administratives particulières.
6. Cf. *Bâtiment actualité* n° 17 du 16 octobre 2024.

LEAN CONSTRUCTION

SIMPLIFIEZ LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

- Améliorez votre organisation
- Impliquez vos équipes
- Gagnez en productivité



RETROUVEZ
TOUTES LES INFOS
EN LIGNE



➤ DÉCHETS DE CHANTIER AMIANTÉS

UNE GESTION SIMPLIFIÉE

L'action de la FFB a porté ses fruits : les déchets dits « d'amiante libre » peuvent être acceptés, sous conditions, dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

Interrogée par la FFB, la direction générale de la Prévention des risques (DGPR) précise que rien ne fait obstacle à ce que les déchets issus d'équipements de protection individuelle (EPI), de matériels, de moyens de protection collective (MPC) amiantés et, plus largement, les déchets dits « d'amiante libre », générés par un chantier de bâtiment, soient admis dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Toutefois, pour être acceptés, ces déchets ne doivent pas contenir d'autres substances dangereuses et doivent être réceptionnés et gérés dans des conditions équivalentes à celles des déchets d'amiante lié.

Cette clarification était nécessaire, car si l'arrêté¹ relatif aux ISDND n'interdit pas le stockage de déchets d'amiante libre en ISDND, la définition donnée de ces déchets pouvait prêter à interprétation.

Néanmoins, aujourd'hui, très peu d'ISDND acceptent les déchets d'amiante libre, conformément à leur arrêté d'autorisation.

La FFB a donc demandé à l'État d'agir et d'informer les préfetures

C'est une avancée pour les entreprises, qui pourront disposer d'un plus grand nombre de sites d'accueil pour les déchets d'amiante libre, notamment les EPI et MPC, à des coûts moins élevés, et faciliter leur logistique d'évacuation (accueil d'amiante libre et lié sur un même site).

et les fédérations professionnelles représentant ces installations pour faire évoluer, dès que possible, leurs arrêtés préfectoraux.

À noter : Les entreprises doivent demander les arrêtés préfectoraux des installations de stockage pour s'assurer de la conformité de l'installation qui réceptionnera leurs déchets et éviter ainsi tout problème ultérieur. ■

1. Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.



Pour tout savoir sur la gestion des déchets contenant de l'amiante.



> **BONUS ÉCOLOGIQUE**

QUELLES SONT LES NOUVELLES CONDITIONS D'OCTROI ?

Un décret¹, publié fin novembre, modifie les montants du bonus écologique pour les voitures particulières neuves, supprime le bonus écologique pour les camionnettes neuves pour les particuliers et les personnes morales et supprime le bonus écologique pour les deux, trois roues et quadricycles motorisés ainsi que pour les cycles.

Véhicules éligibles au bonus écologique

Désormais, seules les voitures particulières neuves qui remplissent les conditions suivantes sont éligibles au dispositif :

- être neuve et de catégorie M1 ;
- être immatriculée en France dans une série définitive ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;
- ne pas être cédée la première année d'immatriculation, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km ;
- fonctionner exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou avec une combinaison des deux ;
- avoir un coût d'acquisition inférieur à 47 000 € TTC (incluant, le cas échéant, le coût d'acquisition ou de location de la batterie) ;
- peser moins de 2,4 tonnes ;
- obtenir un score environnemental supérieur au score minimal requis.

La liste des véhicules remplissant les critères d'éligibilité du véhicule est consultable sur le site Internet Score environnemental.



Effectuez une demande de bonus écologique.



Accédez au site Score environnemental.

RAPPEL

Le bonus écologique est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf électrique ou hybride rechargeable ou d'occasion électrique avec une empreinte carbone peu élevée. Cette aide est conditionnée à de nombreux critères, dont le score écologique du véhicule et les revenus fiscaux des demandeurs.

Depuis le 2 décembre dernier, plus aucun véhicule utilitaire léger (camionnette) n'est éligible au bonus écologique, aussi bien pour les particuliers que pour les sociétés.

Toutefois, les règles en vigueur au 1^{er} décembre 2024 restent applicables à un véhicule neuf commandé ou dont le contrat de location a été signé avant le 2 décembre 2024, si la facturation ou le versement du premier loyer intervient au plus tard le 14 février 2025.

Montant du bonus écologique pour les particuliers

Pour l'acquisition d'un véhicule de type voiture particulière correspondant aux critères énumérés précédemment, le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition TTC, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de :

- 4 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 € ;
- 3 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 16 300 € et inférieur ou égal à 26 200 € ;
- 2 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 26 200 €.

Démarches à effectuer pour bénéficier du bonus écologique

Le bonus peut soit être déduit du prix d'achat TTC directement par le concessionnaire, soit remboursé si l'acheteur en fait la demande après l'achat. Si le concessionnaire n'a pas fait l'avance, l'acheteur doit en faire la demande en ligne. Cette demande doit être faite au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou suivant la date de versement du premier loyer en cas de location avec option d'achat. ■

1. Décret n° 2024-1 084 du 29 novembre 2024.

> **COMPTE COURANT DES SOCIÉTÉS À L'IS**

LE RÉGIME DES INTÉRÊTS

Les intérêts des sommes laissées à la disposition de la société en compte courant sont déductibles pour les entreprises et imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-dessous.

Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces intérêts sont imposables au PFU¹ de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu, 17,20 % de prélèvements sociaux) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de leur perception. L'année de leur versement, ces intérêts sont soumis, d'une part, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % d'impôt sur le revenu, qui s'imputera l'année suivante sur l'impôt définitif (PFU ou impôt au barème progressif) et, d'autre part, aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

Sont dispensés du prélèvement de 12,80 %, lors du versement des intérêts, les contribuables dont le revenu fiscal de l'année N-1 ne dépasse pas 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple. ■

1. Prélèvement forfaitaire unique.

TAUX ANNUEL DE RÉMUNÉRATION EXERCICE DE 12 MOIS

Exercice clos en 2024	Taux maximal
Entre le 30 septembre et le 30 octobre	5,93 %
Entre le 31 octobre et le 29 novembre	5,90 %
Entre le 30 novembre et le 30 décembre	5,87 %

À la FFB, tout est compris dans la cotisation

En plus des actions collectives, je bénéficie d'une défense personnalisée de mes intérêts.

